



Mairie
Oye-Plage

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2023/03

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant modification de la limite d'agglomération avenue Paul Machy (Départementale 940 – secteur Ouest).

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-2 et 411-8 ;
- Vu l'article 5 du décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) N° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I.1.2 relatif aux limites d'agglomération ;
- Vu la position actuelle de la limite d'agglomération avenue Paul Machy, départementale 940, située au PR91+521 ;
- Vu l'arrêté départemental CA12X01AP en date du 22 juin 2012 portant
- Vu la création de la zone d'habitation « ZAC des Petits Moulins phase 2 » ;
- Vu le projet d'aménagement d'une zone d'activités commerciales à l'entrée Ouest de la ville, départementale 940 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 02 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais en date du 26 mai 2023 ;
- Considérant la nécessité de modifier la limite d'agglomération au regard des différents aménagement urbains susvisés ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route à l'entrée de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Tous les précédents arrêtés municipaux et départementaux relatifs à la limite d'agglomération sur la R.D 940 à hauteur du point repère 91+521 et à la réduction de vitesse à 70 km/h à hauteur du PR 91+225 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune d'Oye-Plage, la limite d'agglomération située à l'Ouest de la R.D 940 (côté Marck-en-Calais) est modifiée comme suit :

- **Ancien Point de Repère : 91+521.**
- **Nouveau Point de Repère : 91+123.**

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté sont matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires, à la nouvelle limite d'agglomération sur le territoire de la commune d'Oye-Plage, comme suit :

- Panneau d'entrée d'agglomération de type EB10, surmontée d'une cartouche E43 ;
- Panneau de sortie d'agglomération de type EB20, surmontée d'une cartouche E43 ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Services Techniques et de la Police municipale et toute autorité compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié en mairie.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre de Secours et d'Incendie de la ville de Marck-en-Calais.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 07 Juin 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

#SIGNATURE#